

VD_OMNI RE.2012.0008 vom 23. Juli 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-07-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_RE.2012.0008

FR: VD_OMNI RE.2012.0008 du 23 juillet 2012

IT: VD_OMNI RE.2012.0008 del 23 luglio 2012

Regeste

MONGE/Municipalité de Bottens, Service du développement territorial, La juge instructrice (MIM) du recours au fond | Le champ d'application de l'art. 94 al. 2 LPA-VD est limité aux recours contre les décisions du juge instructeur ayant trait à l'effet suspensif, aux mesures provisionnelles et à l'assistance judiciaire. Le Tribunal cantonal n'est en revanche pas compétent pour connaître d'un recours contre une décision incidente du juge instructeur rejetant une réquisition tendant à la suspension de la cause jusqu'à droit connu sur la révision du plan général d'affectation. Le recours est transmis au Tribunal fédéral, comme objet de sa compétence (recours déclaré irrecevable faute d'objet par ATF 1C_360/2012).

Erwägungen

E. 1

La décision incidente contestée indique comme autorité de recours la CDAP, conformément à l'art. 94 al. 2 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36). a) Dans sa teneur au 1^{er} janvier 2009, date de l'entrée en vigueur de cette loi, l'art. 94 al. 2 LPA-VD était libellé comme suit: "

E. 2

Vu ce qui précède, le Tribunal cantonal n'est pas compétent pour statuer sur le recours formé contre la décision incidente du juge instructeur du 4 juillet 2012 refusant de donner suite à la réquisition présentée par le recourant. Le recours incident est par conséquent irrecevable, le dossier étant transmis au Tribunal fédéral comme objet de sa compétence. Vu les particularités du cas d'espèce, le présent arrêt est rendu sans frais (art. 50 et 91 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.